

VD_FINDINFO Plainte / 2017 / 18 vom 23. Juni 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2017___18

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2017 / 18 du 23 juin 2017

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2017 / 18 del 23 giugno 2017

Regeste

REJET DE LA DEMANDE, EXÉCUTION DU SÉQUESTRE, ORDONNANCE DE SÉQUESTRE, COMPÉTENCE RATIONE LOCI, FORUM REI SITAE, CRÉANCE, DROIT AU SALAIRE, DÉBITEUR, TIERS, SUCCURSALE, SIÈGE PRINCIPAL | 17 LP, 18 al. 1 LP, 272 al. 1 LP, 274 al. 1 LP

Erwägungen

E. 18

al. 1 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1) et 28 al. 1 LVLVP (loi vaudoise d'application de la LP ; RSV 280.05). Il comporte des conclusions et l'énoncé des moyens invoqués (art. 28 al. 3 LVLVP), de sorte qu'il est recevable. Les déterminations de l'Office sont également recevables (art. 31 al.1 LVLVP). II. a) Selon la jurisprudence, l'ordonnance de séquestre est rendue sur la base de la seule requête du créancier (art. 272 LP). Elle doit être entreprise par la voie de l'opposition (art. 278 al. 1 LP), dont le but est de permettre au juge de vérifier le bien-fondé du séquestre après avoir entendu le débiteur. De son côté, l'office des poursuites exécute l'ordonnance de séquestre (art. 274 al. 1 et 275 LP). Sa décision doit être entreprise par la voie de la plainte (art. 17 LP) auprès de l'autorité de surveillance. Les griefs concernant les conditions de fond du séquestre doivent donc être soulevés dans la procédure d'opposition et ceux concernant l'exécution du séquestre dans la procédure de plainte (ATF 142 III 291 consid. 2.1 ; 129 III 203 consid. 2.2 et 2.3 et les références citées ; arrêts TF 5A_730/2016 du 20 décembre 2016 consid. 3.1 ; 5A_947/2012 du 14 mai 2013 consid. 4.1 in SJ 2014 I p. 86 ; 5A_883/2012 du 18 janvier 2013 consid. 6.1.2 in SJ 2013 I p. 270 ; 5A_812/2010 du 24 novembre 2011 consid. 3.2.2 in Pra 2012 (78) p. 531). Plus singulièrement, les compétences des offices et des autorités de poursuite portent notamment, en vertu du renvoi de l'art. 275 LP, sur les mesures proprement dites d'exécution, soit celles concernant la saisissabilité des biens (art. 92 ss LP), l'ordre de la saisie (art. 95 ss LP), la sauvegarde des biens saisis (art. 98 ss LP) et la procédure de revendication (art. 106 ss LP). Elles visent aussi le contrôle de la régularité formelle de l'ordonnance de séquestre (ATF 142 III 291 consid. 2.1 précité ; arrêts TF 5A_730/2016 consid. 3.1 précité ; 5A_947/2012 consid. 4.1 précité ; 5A_925/2012 du 5 avril 2013 consid. 4.3 in SJ 2013 I p. 463 ; 5A_883/2012 du 18 janvier 2013 consid. 6.1.2 précité). Tout office des poursuites, à qui le juge du séquestre communique son ordonnance en le chargeant de l'exécuter, doit vérifier sa compétence à raison du lieu en fonction de la localisation des droits patrimoniaux (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 20 ad art. 275 LP). Seul l'office du lieu de situation des objets à séquestrer est compétent pour mettre sous main de justice ces objets (ATF 114 III 36, JdT 1990 II 144 ; Ochsner, Exécution du séquestre, JdT 2006 II 77 ss, p. 82). En cas de refus de l'office de donner suite à une ordonnance visant des actifs situés dans un autre arrondissement, la

voie de la plainte (art. 17 LP), puis du recours (art. 18 LP ; art. 28 al. 1 LVLP) est ainsi ouverte (Ochsner, op. cit. , JdT 2006 II 82-83). b) En l'espèce, est litigieuse la localisation de la créance de salaire d'un débiteur domicilié à l'étranger, qui travaille dans la succursale suisse d'une société ayant son siège ailleurs en Suisse. La recourante soutient que cette créance devrait être séquestrée en main de la succursale, dont le siège est à Crissier, alors que la décision attaquée, donnant raison à l'Office, retient qu'elle est localisée au siège de l'établissement principal du tiers débiteur. ba) Il est unanimement admis que les créances non incorporées dans un papier-valeur sont séquestrées au domicile de leur titulaire, le débiteur, lorsque celui-ci est domicilié en Suisse (ATF 107 III 149 consid. 4a, JdT 1984 II 24 ; ATF 76 III 18, JdT 1951 II 109 ; Ochsner, op. cit. , p. 85). Si le débiteur, titulaire de la créance à séquestrer, est domicilié à l'étranger, la mesure est exécutée en main du tiers débiteur, domicilié ou situé en Suisse (ATF 128 III 473 consid. 3.1 ; Ochsner, loc. cit.). Par tiers débiteur, la jurisprudence entend le débiteur du débiteur séquestré (ATF 137 III 625 consid. 3.4, JdT 2012 II 236 ; ATF 103 III 86 consid. 2b, JdT 1979 II 76). Ainsi, les créances de salaire d'un frontalier qui travaille en Suisse sont localisées au siège suisse de l'employeur (ATF 114 III 31, JdT 1989 II 89). Lorsque le poursuivi, domicilié à l'étranger, tire sa créance de ses relations avec une succursale du tiers débiteur, le séquestre doit être ordonné et exécuté au siège de cette succursale. Il s'agit là toutefois d'une exception, et les faits qui la justifient doivent être prouvés et constituer indubitablement un point de rattachement prépondérant avec la succursale ; si tel n'est pas le cas, la compétence locale demeure au domicile ou au siège du tiers débiteur (ATF 128 III 473 consid. 3.1 ; 107 III 147 et les arrêts cités au consid. 4a). Cette jurisprudence est approuvée par la doctrine (cf. entre autres ; Jeanneret/de Both, Séquestre international, for du séquestre en matière bancaire et séquestre de biens détenus par des tiers, SJ 2006 II 169 ss, spéc. pp. 177-182 ; Gilliéron, L'exécution forcée des créances, in ASDI 1988 p. 87 s. ; Piegai, La protection du débiteur et des tiers dans le nouveau droit du séquestre, thèse Lausanne 1997, p. 159 ; Gassmann, Arrest im internationalen Rechtsverkehr, thèse Zurich 1998, p. 56 s. ; Dallèves, Le séquestre, FJS 740 p. 8 ; Gauch, Der Zweigbetrieb im schweizerischen Zivilrecht, Zurich 1974, n. 2159 ss). Comme l'a souligné le Tribunal fédéral, l'exception au principe de la localisation de la créance au siège du tiers débiteur ne se justifie que si la succursale a aussi son siège en Suisse ; la créance que le débiteur tire de ses relations avec une succursale étrangère du tiers débiteur domicilié en Suisse doit donc être localisée à ce domicile suisse (ATF 128 III 473 consid. 3.1 in fine et les références citées). Cette exception se limite aux prétentions issues d'opérations, telles les relations de compte courant, dont la localisation au siège d'une succursale peut se faire de manière indiscutable (ATF 107 III 147 consid. 4a, JdT 1984 II 24). En revanche, lorsque le tiers débiteur a un centre de gestion de l'ensemble des relations avec ses clients, le séquestre ne peut se faire qu'à son siège principal en Suisse (Gilliéron, Commentaire précité, n. 41 ad art 272 LP). S'il est vrai que la question du séquestre d'une créance en main d'une succursale a jusqu'ici été principalement examinée en lien avec la localisation d'avoirs bancaires (cf. les arrêts précités), les considérants de ces arrêts ont une portée générale et visent tous les cas où le poursuivi, domicilié à l'étranger, tire sa créance de ses relations avec une succursale du tiers débiteur, sans qu'il soit nécessaire que ce tiers soit une banque ou qu'il existe une relation bancaire entre le débiteur séquestré et le tiers débiteur. Cette jurisprudence peut dès lors s'appliquer dans le cas d'un séquestre d'une créance de salaire. bb) En l'espèce, il ressort du dossier que le débiteur est employé par la société [...], dont le siège principal est à Zurich, et qu'il exerce son activité professionnelle au sein de l'une des succursales de cette entreprise, à Crissier. Il n'est pas

contesté que tous les salaires des employés de la succursale sont payés par l'établissement principal. On doit dès lors retenir, comme l'a fait l'autorité inférieure, que le rattachement avec la succursale ne peut se faire de manière indiscutable, le seul fait que le débiteur exerce son activité au sein de cette succursale n'étant pas suffisant. Il faut à cet égard rappeler que, bien que jouissant d'une certaine autonomie (ATF 117 II 85 consid. 3 et les références), une succursale est dépourvue d'existence juridique (ATF 120 III 11 consid. 1a ; TF 4A_533/2015 du 20 décembre 2016 consid. 2.3, SJ 2017 I 153), et que l'autonomie laissée à la succursale peut être très variable. Il incombe dès lors au créancier séquestrant, qui veut s'abstenir de faire une enquête sur l'organisation interne du tiers débiteur, de s'en tenir à la règle selon laquelle le séquestre de la créance non incorporée dans un papier-valeur doit se faire en principe au siège de la société lorsque celui-ci se situe en Suisse, ce qui peut se vérifier aisément en consultant le registre du commerce. Cette règle de rattachement au siège principal, outre une certaine simplicité, présente l'indéniable avantage d'être indépendante d'éléments circonstanciels (cf. Gilliéron, op. cit., n. 31 ad art. 275 LP, pour qui il serait justifié, précisément parce que l'organisation interne échappe en principe au séquestrant, d'abandonner l'exception jurisprudentielle de l'ATF 107 III 149). Le refus de l'Office d'exécuter l'ordonnance de séquestre en cause, motif pris de son incompétence à raison du for, est ainsi justifié, de même que la décision de l'autorité inférieure de surveillance rejetant la plainte de la recourante contre l'avis de rejet de réquisition du 20 janvier 2017. III. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.